

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00294

**FOURNITURE, LIVRAISON ET DEPOTAGE DE CHLORURE
FERRIQUE POUR LES STATIONS D'EPURATION SUIVIES EN
REGIE PAR SAINT-ETIENNE METROPOLE**

AVENANT N°1 AU MARCHE N°2023ASRI463

CONCLU AVEC KUHLMANN

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

Vu l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands équipements métropolitains (construction, réhabilitation et gestion) et du suivi des opérations du projet partenarial d'aménagement Gier / Ondaine / Saint-Etienne Sud et des opérations d'intérêt métropolitain,

VU le marché attribué le 18 janvier 2024 à KUHLMANN pour la fourniture, livraison et dépotage de chlorure ferrique pour les stations d'épuration suivies en régie par Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle dans la rédaction du marché empêche sa bonne exécution financière,

CONSIDERANT qu'afin de permettre la facturation des prestations, il est nécessaire de contractualiser, par avenant, que le montant estimé annuel du marché est de 15 000 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu un avenant n°1 au marché 2023ASRI463 relatif à la fourniture, livraison et dépotage de chlorure ferrique pour les stations d'épuration suivies en régie par Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 2

Le montant estimé annuel du marché est de 15 000 € HT.

ARTICLE 3

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

RECU EN PREFECTURE

Le 05 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240320-C202400294I0

Date de mise en ligne : 05 avril 2024

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera affectée au budget annexe Assainissement, section fonctionnement.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/04/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX